

Arrêt

n° 96 619 du 5 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE loco Me D. ILUNGA KABINGA, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare avoir participé à la manifestation organisée par l'opposition le 28 septembre 2009 au stade de Conakry, au cours de laquelle il a été arrêté avant d'être détenu au camp Koundara jusqu'au 31 octobre 2009, jour de son évasion. Il craint les militaires en raison de sa participation à cette manifestation, de son évasion et de son activisme politique au sein d'une association, dénommée AJAP (*Association des jeunes amis pour le progrès*), qui milite pour la jeunesse et critique le pouvoir en place.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des contradictions entre les informations

qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des lacunes, imprécisions et méconnaissances concernant sa présence au stade de Conakry le 28 septembre 2009, sa détention et son évasion ainsi que son activisme politique au sein de l'AJAP. La partie défenderesse souligne également l'absence d'actualité de la crainte que le requérant allègue en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de son appartenance à l'AJAP. Elle constate que les documents qu'il produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, ni d'inverser le sens de la décision. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les imprécisions au sujet du militaire par lequel le requérant dit avoir été interrogé pendant sa détention ne sont pas pertinentes ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante critique la motivation de la décision et soutient que ses déclarations sont crédibles et concordantes.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

Ainsi, de manière générale, la partie requérante reproche au Commissaire général « d'avoir mis près de trois ans depuis l'introduction de [...] [sa] demande d'asile [...] pour [...] organiser [...] [son] audition » et d'avoir ainsi « réagi [...] en dehors de tout délai raisonnable ». En outre, au vu du temps écoulé, elle estime compréhensible que le requérant ait perdu de vue certains détails des événements qu'il a vécus [...] » (requête, page 12).

D'une part, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour redresser le tort qui aurait, le cas échéant, pu être causé au requérant par la durée éventuellement déraisonnable de la procédure d'éligibilité ; en tout état de cause, la circonstance que les autorités belges n'ont pas été capables de décider dans un délai raisonnable ne constitue pas, en soi, un motif de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire (cf. CCE, 9 août 2007, n° 1 143 et CCE, 30 novembre 2007, n° 4 397).

D'autre part, le Conseil constate que l'argument de l'altération de la mémoire due à l'écoulement du temps manque de pertinence dès lors que les lacunes et imprécisions qui sont reprochées au requérant, autres que celle à laquelle il ne se rallie pas, ne portent pas sur des points de détails de son récit mais bien sur des événements qu'il dit avoir vécus personnellement, qui sont particulièrement importants pour lui et qui ont donc nécessairement dû le marquer et qu'il doit dès lors pouvoir relater avec un minimum de précision.

Ainsi encore, concernant la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry, la partie requérante soutient que « le requérant a souligné la présence des militaires partout sur le parcours » et que « même sans signaler les faits mineurs sur [...] [le] trajet, [...] [il] a décrit les événements majeurs qui ont endeuillé la ville en cette journée [...] » (requête, page 12). Elle ajoute que « tout le stade [...] [était] au courant de [...] [l']arrivée [de Jean-Marie Doré] même sans l'avoir réellement vu » (requête, page 13). Elle souligne enfin que le requérant « ne pouvait pas se préoccuper de l'autorisation ou non de la manifestation » (requête, page 13).

Le Conseil observe que ces arguments manquent de toute pertinence dès lors que le requérant a clairement mentionné lors de son audition du 6 septembre 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) que « c'est seulement au stade qu'il y a eu des obstacles » (page 12) et qu' « il n'y avait pas beaucoup de militaires » près des ronds-points de Hamdallaye et de Bellevue (page 14), ignorant manifestement les graves incidents qui s'étaient déroulés à ces endroits, qui ont notamment provoqué la mort de deux personnes au moins et dont font état les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 24). En outre, au cours de cette même audition (page 13 et 14), le requérant a expressément déclaré que Jean-Marie Doré était monté à la tribune avec les autres leaders de l'opposition. Enfin, il n'est pas vraisemblable que le requérant ignorait si la manifestation était autorisée ou non compte tenu de la situation tendue dans laquelle cette manifestation était organisée par l'opposition (dossier administratif, pièce 24) et de l'implication du requérant dans son association AJAP qui a précisément appelé ses membres à participer à ce rassemblement (dossier administratif, pièce 5, pages 9, 12, 14 et 22).

Ainsi enfin, concernant sa détention et son évasion (requête, pages 14 et 15), la partie requérante se limite à réitérer les propos antérieurs qu'elle a tenus lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5) et à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Pour le surplus, la requête ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à l'absence de crainte actuelle dans le chef du requérant, à l'égard desquels elle est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer, sur la base des informations qu'il a recueillies (dossier administratif, pièce 24), en particulier l'absence de poursuites des autorités à l'encontre des participants à la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que du profil politique du requérant et de la faiblesse de son implication dans son association, que la crainte qu'il allègue n'est nullement fondée.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, et qu'à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas, ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé et de l'actualité de la crainte alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

La partie requérante fait encore valoir l'instabilité politique qui règne en Guinée et les violations des droits de l'Homme commises par les forces de sécurité guinéennes à l'occasion de manifestations politiques, circonstances qui justifient que lui soit accordé le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de la situation politique et des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête, qui se borne à faire état de l'instabilité de la situation en Guinée et de la violation des droits de l'Homme dans ce pays, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, pages 12 et 14).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE